



**VILLE DE
SOMMIÈRES**



**REGLEMENT DU
MARCHE PLEIN VENT HEBDOMADAIRE
DU SAMEDI**





TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1. OBJET DU REGLEMENT	6
ARTICLE 2. ORGANISATION GENERALE ET GESTION DU MARCHE PLEIN VENT	6
2.1 Commission extra-municipale des marchés	6
2.1.1 Composition.....	6
2.1.2 Rôle.....	7
2.2 Sous-commission des marchés	7
2.2.1 Composition.....	7
2.2.2 Rôle.....	7
ARTICLE 3. FONCTIONNEMENT DU MARCHE PLEIN VENT.....	7
3.1 Nature des activités commerciales pouvant être exercées sur le marché	7
3.2 Conditions préalables à toute participation.....	7
3.3 Principe de fonctionnement.....	8
3.4 Dates et heures	8
3.5 Lieux du marché	8
3.6 Emplacements sur le Marché.....	10
3.7 Déplacement, transfert du marché	11
ARTICLE 4. CATEGORIES DE PERMISSIONNAIRES	11
4.1 Titulaire	11
4.2 Volant ou Passager.....	11
4.3 Saisonnier.....	11
4.4 Démonstrateur, Posticheur, Prestataire de services, Stand de meubles, Matelas et plantes.....	11
4.5 Commerçant sédentaire de la commune.....	12
A. ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS.....	12
ARTICLE 5. CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS TITULAIRES	12
5.1 Règles d'attribution	12
5.1.1 Attribution des emplacements aux commerçants qui souhaitent un emplacement fixe	13
5.1.2 Attribution des emplacements aux commerçants « volants ».....	13
5.1.2.1 Point d'assiduité	13
5.1.2.2 Tirage au sort	13
5.1.2.3 Respect de la complémentarité des produits	14
5.1.3 Permutation des commerçants	14
5.1.4 Droit de présentation d'un repreneur et loi Pinel du 18 juin 2014	14
ARTICLE 6. CHANGEMENT D'ACTIVITE COMMERCIALE.....	15
ARTICLE 7. EXPLOITATION.....	15
7.1 Absence ponctuelle du titulaire d'un emplacement fixe	16
7.1.1 Absences intempéries	16
7.2 Cessation d'occupation/ arrêt d'activité d'un commerçant titulaire.....	16

ARTICLE 8. RETRAIT DE L'AUTORISATION	16
8.1 Résiliation par la Ville de Sommières	16
8.2 Résiliation par le permissionnaire	17
B. PERCEPTION DE DROITS DE PLACE	17
ARTICLE 9. DROITS DE PLACE.....	17
ARTICLE 10. ABOUNEMENTS	17
C. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU MARCHE.....	18
ARTICLE 11. AFFICHAGE ORIGINE ET PRIX DES PRODUITS.....	18
11.1 Produits non identifiables	18
ARTICLE 12. MISE EN VENTE DES PRODUITS EXPOSES.....	18
ARTICLE 13. POIDS ET MESURES	18
ARTICLE 14. VENTE D'ANIMAUX VIVANTS SUR LE MARCHE.....	18
D. MESURES DE PROPRETE ET SALUBRITE	18
ARTICLE 15. HYGIENE DU MARCHE.....	18
ARTICLE 16. PROPRETE DES EMPLACEMENTS	19
ARTICLE 17. PROTECTION DES DENREES ALIMENTAIRES	19
17.1 Spécificités	19
17.2 Véhicules -aménagés et transport.....	19
17.3 Champignons.....	19
ARTICLE 18. INTRODUCTION D'ANIMAUX DOMESTIQUES SUR LE MARCHE.....	20
E. POLICE GENERALE DU MARCHE	20
ARTICLE 19. RASSEMBLEMENT, DISTRIBUTION DE TRACTS, TROUBLES A L'ORDRE PUBLIC	20
19.1 Circulation et stationnement.....	20
19.2 Les bornes incendies	21
ARTICLE 20. CONTROLE ET VERIFICATION.....	22
F. DISPOSITIONS DIVERSES	22
ARTICLE 21. INTERDICTIONS DIVERSES	22
G. RESPONSABILITE, SANCTIONS	23
ARTICLE 22. RESPONSABILITE, ASSURANCES.....	23
ARTICLE 23. INFRACTIONS, SANCTIONS ET PENALITES	23
ARTICLE 24. AFFICHAGE, RECOURS	23



ARRETE MUNICIPAL N°2026-01-003-
PORTANT REGLEMENT DU
MARCHE PLEIN VENT HEBDOMADAIRE
DU SAMEDI

Service Police Municipale
 Tél. : 04 66 80 43 80
 Fax : 04 66 80 43 93
 Mail : police@sommieres.fr

ANNULANT ET REMPLAÇANT L'ARRETE MUNICIPAL
 N°2020-01-003 DU 05 FEVRIER 2020

Pierre MARTINEZ, Maire de SOMMIERES (Gard),

Vu la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,
 Vu la loi n°69-3 du 3 janvier 1969, sa circulaire du 1^{er} octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993, respectivement relatifs à la validation des documents de commerce et artisanat professionnels avec et sans domicile fixe,
 Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le Décret n°2009-194 relatif à l'exercice des activités ambulantes du 18 février 2009, l'Arrêté du 31 janvier 2010,
 Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'Artisanat, au Commerce et aux très petites entreprises et notamment l'article 72,
 Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,
 Vu la circulaire n°77-507 du Ministère de l'Intérieur,
 Vu la circulaire n°78-73 du 8 février 1978 relative au régime des Marchés et des Foires,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont ses articles L2121-29, L2211-1 et suivants, L2212.1 et suivants, L2213-6, Article L2224-18-1 du CGCT créé par Loi n°2014-626 du 18 juin 2014 - art. 71, L2224-18 et suivants (Article 34 de la Loi n°96-603 du 5 juillet 1996), R2224-30 et suivants,
 Vu le Paquet Hygiène constitué par les règlements CE n°178/2002, 852/2004, 853/2004, 854/2004, 882/2004, 183/2005, 2073/2005, 2074/2005, 2075/2005, 2076/2005 et les Directives 2002/99/CE, 2004/41/CE,
 Vu l'Arrêté Ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles usagés,
 Vu l'Arrêté Ministériel du 21 janvier 2010 relatif à la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante,
 Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques dont l'article L2124-32-1 et suivants,
 Vu le Code de la Santé Publique dont ses articles L.1311-1 et L1311-2, L3322-6, L3331-4,
 Vu le Code du Commerce dont ses articles L123-29, R123-208-2, 208-5 et 208-8,
 Vu le Code de l'Environnement dont l'article L541-10-5,
 Vu la Circulaire du 15 juin 2015 relative aux activités commerciales sur le domaine public,
 Vu le Code de la Route dont les articles R412-28 et R417-10,
 Vu le Code Pénal dont l'article R610.5,
 Vu le Règlement Sanitaire départemental du Gard,
 Vu le Décret n°2010-109 du 29 janvier 2010 stipulant que : « *Dans toute annonce de prix portant sur des fruits et légumes frais, au stade de la vente au détail, la mention relative à l'origine des produits est inscrite de façon visible et lisible, en caractères d'une taille égale à celle de l'indication du prix.* »,
 Vu la Délibération du 19 février 1996 portant création d'un marché,
 Vu la Délibération du 14 octobre 2004 décidant l'extension du marché aux deux côtés de la rue Général Bruyère,
 Vu l'arrêté municipal permanent n°2016-03-004 du 14 mars 2016 portant réglementation de la circulation et du stationnement, les samedis, jours de marché plein vent,
 Vu la délibération décidant l'extension du marché aux deux côtés du quai F. Gaussorgues, de la rue Abbé Fabre jusqu'au passage piéton au niveau du 5 quai F. Gaussorgues, angle rue Cavalerie,
 Vu l'avis favorable des commerçants sédentaires et non-sédentaires consultés dans le cadre d'une commission extramunicipale des marchés élargie,
 Vu l'arrêté municipal n°2014-04-019 annulant et remplaçant le n°11-02-004, portant réglementation du marché plein vent de Sommières,
 Vu la délibération en date du 15 avril 2014 modifiée le 17 décembre 2025 portant constitution et composition de la Commission extra-municipale des marchés,
 Vu l'avenant n° 2024-08-023 du 05 août 2024 à l'arrêté municipal n°2020-01-003 portant sur le règlement du Marché Plein Vent hebdomadaire du samedi (débride)
 Vu l'arrêté municipal 2025-01-009 du 3 février 2025 portant interdiction de vente d'articles non identifiables sur le Marché et foire de la commune.
 Considérant que la Police Municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,
 Considérant que, dans l'intérêt général, il y a lieu de modifier la réglementation en vigueur du marché plein vent de Sommières (en date du 05 février 2020)

ARRETE :

Conformément à l'article L2224-18 du CGCT, l'approbation du nouveau règlement du marché plein vent (ou tout changement de règlement) a été précédée de la consultation des organisations professionnelles intéressées en date du 22 janvier 2026

ARTICLE 1. OBJET DU REGLEMENT

Le marché plein vent de Sommières continue à fonctionner, assorti de ce nouveau règlement qui pourra être modifié en cas de nécessité.

Afin d'éviter toute confusion, il abroge toutes décisions prises antérieurement dont l'arrêté municipal n°2020-01-003 du 05 février 2020 et est applicable à compter du jour où il devient exécutoire, sous réserve de la signature des parties intéressées.

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du marché plein vent de la ville de Sommières destiné aux transactions commerciales de détail et à l'artisanat.

Il a un caractère général et est applicable à tous les exposants.

Les ventes doivent s'effectuer uniquement dans les limites des emplacements attribués aux permissionnaires et du périmètre affecté au marché.

Toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation préalable.

Afin de sauvegarder le principe d'équilibre entre le commerce sédentaire et le commerce non-sédentaire, les marchés forains ont la priorité sur les droits de terrasses et étalages.

La participation à cette manifestation entraîne l'acceptation de l'intégralité de ce règlement.

ARTICLE 2. ORGANISATION GENERALE ET GESTION DU MARCHE PLEIN VENT

L'organisation et la gestion du marché sont assurées par la Ville de Sommières et son Conseil municipal, sous la responsabilité de l'adjoint(e) délégué(e) aux marchés avec le régisseur placier, ses possibles adjoints et le service de Police Municipale,

Ils sont joignables au 06 20 62 37 21 ou 04 66 80 43 80 et par courriel police@sommieres.fr.

La Ville de Sommières se réserve expressément le droit de procéder à la création de nouveaux marchés après consultation des représentants des organisations professionnelles intéressées conformément à l'article L2224-18 du CGT.

Elle peut, après consultation des organismes professionnels, également procéder à toute modification qu'il lui apparaît nécessaire d'apporter aux lieux, jours et conditions établis pour la tenue du marché plein vent.

Dans les mêmes conditions de consultation, la Ville a la possibilité de déplacer tout ou partie d'un emplacement pour une meilleure organisation du marché, pour la sécurité ou pour travaux.

Ces modifications n'ouvrent droit à aucune indemnité pour les commerçants fréquentant habituellement les marchés dont l'organisation a été modifiée ou remise en cause.

2.1 COMMISSION EXTRA-MUNICIPALE DES MARCHES

2.1.1 Composition

Cette commission constituée par délibération du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2026 se compose de la manière suivante :

- ✓ Monsieur le Maire (qui a seul le pouvoir de décision), président de droit ou son représentant ;
- ✓ L'adjoint Délégué aux marchés ;
- ✓ L'adjoint Délégué au commerce et à l'artisanat ;
- ✓ Le Chef de Poste de la Police Municipale de Sommières ou son représentant ;
- ✓ Le Commandant de la COB de Calvisson ou son représentant ;
- ✓ Le Commandant du Centre de Secours ou son représentant ;
- ✓ Deux délégués du conseil municipal.
- ✓ Deux représentants du Syndicat des Commerçants non sédentaire.

- ✓ Deux représentants des commerçants sédentaires locaux de l'association UCIA.
- ✓ Le régisseur placier et/ou son suppléant.
- ✓ Un représentant des services municipaux ou propreté urbaine.

En fonction de l'ordre du jour, la commission se réserve le droit d'inviter toute personne qualifiée extérieure.

La commission doit se réunir au moins une fois par an. Elle a voix consultative.

2.1.2 Rôle

La Commission extra-municipale des marchés est compétente pour examiner, pour donner des avis sur le fonctionnement des marchés de la commune, notamment pour les modifications du règlement ainsi que les déplacements ou les extensions (hors celle appliquée des festivités)

Les avis émis par la Commission présentent un caractère consultatif.

Elle peut en outre se réunir en séance extraordinaire au cours de l'année, à la demande de la commune ou de l'organisation professionnelle.

Cependant, cette commission laisse entières les prérogatives au Maire qui conserve tous les droits de Police lui appartenant en vertu de l'article L2214-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

2.2 SOUS-COMMISSION DES MARCHES

2.2.1 Composition

- ✓ Adjoint délégué aux marchés.
- ✓ Délégué du conseil municipal.
- ✓ Représentant syndical des commerçants non sédentaires (consulté avant toute prise de décision).
- ✓ Le régisseur placier et/ou son suppléant.
- ✓ Chef de poste de la Police Municipale et/ou de son adjoint.

2.2.2 Rôle

Toute création ou modification de tarification est proposée par le placier ou son représentant à la sous-commission avant de les soumettre au vote du Conseil Municipal.

Elle se réunit si besoin le plus près possible du samedi concerné afin de traiter les problèmes rencontrés sur le marché ce jour-là.

Elle assiste le Régisseur placier ou son adjoint dans sa tâche :

- ✓ Veiller à l'application de la réglementation des marchés,
- ✓ Prise de décision,
- ✓ Prise de sanctions à la suite d'infractions à la réglementation,
- ✓ Étudier les demandes et doléances éventuelles.

ARTICLE 3. FONCTIONNEMENT DU MARCHE PLEIN VENT

3.1 NATURE DES ACTIVITES COMMERCIALES POUVANT ETRE EXERCEES SUR LE MARCHE

Le marché plein vent de la Ville de Sommières a pour seule vocation la vente au détail de toutes marchandises prévues au Registre de Commerce, hormis celles qui sont interdites par les lois ou règlements en vigueur.

Le commerce de vente en gros de produits alimentaires et/ou manufacturés destinés à la revente y est formellement interdit. Les articles non identifiables ne sont pas permis sur les étals. (Colis perdus, colis surprises, etc..).

Les commerces de vente de produits alimentaires ne peuvent être autorisés qu'à la condition expresse que le matériel utilisé réponde aux normes sanitaires en vigueur.

3.2 CONDITIONS PREALABLES A TOUTE PARTICIPATION

Tout privilège accordé à une catégorie de professionnels pour quelque motif que ce soit, y compris lié au caractère périssable de la marchandise ou au fait qu'ils soient résidents de la commune est illégal.

Les étaliers doivent être en règle avec la législation commerciale en vigueur et notamment se conformer au règlement sanitaire départemental, au règlement départemental des Services Vétérinaires, aux règles de sécurité et plus généralement avec tout règlement qui concerne directement leur activité (étiquetage, affichage obligatoire des prix, traçabilité, respect strict de la chaîne du froid, hygiène, sécurité, etc.).

Chaque commerçant remet, annuellement, la fiche administrative et doit fournir à la municipalité toutes les pièces afférentes (K-bis, carte CNS et Assurance professionnelle) à l'exercice d'une activité commerciale sur marché, en cours de validité. Ces documents sont à transmettre au Service gérant le Marché Plein Vent au plus tard le 31 mars de l'année concernée. En cas de non-respect de cette obligation, le permissionnaire n'est plus autorisé à déballer jusqu'à régularisation de sa situation validée par la Mairie.

Seules les marchandises renseignées et validées sur la fiche administrative du Marché Plein Vent de Sommières, peuvent être mises en vente.

3.3 PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT

Le marché plein vent est organisé chaque samedi matin, exclusivement sur les lieux et pendant les horaires définis ci-après :

Il est composé :

- De titulaires bénéficiant d'un emplacement fixe, installés au plus tard à 7h30.
- Du tirage au sort de 6h45 à 7h30 pour les commerçants non titulaire passagers, au poste de Police 3 rue Abbé Fabre – 30250 Sommières.

En fonction de l'affluence, le placier peut être amené à réduire le métrage des emplacements de rappel.

3.4 DATES ET HEURES

Il a lieu tous les **samedis matin**, avec tirage au sort selon les places disponibles, comme suit :

Le commerçant titulaire non présent à 7h30 est considéré comme absent, sauf information préalable. Aucun départ en cours de marché n'est toléré, sauf accord du placier faute de quoi le commerçant sera sanctionné.

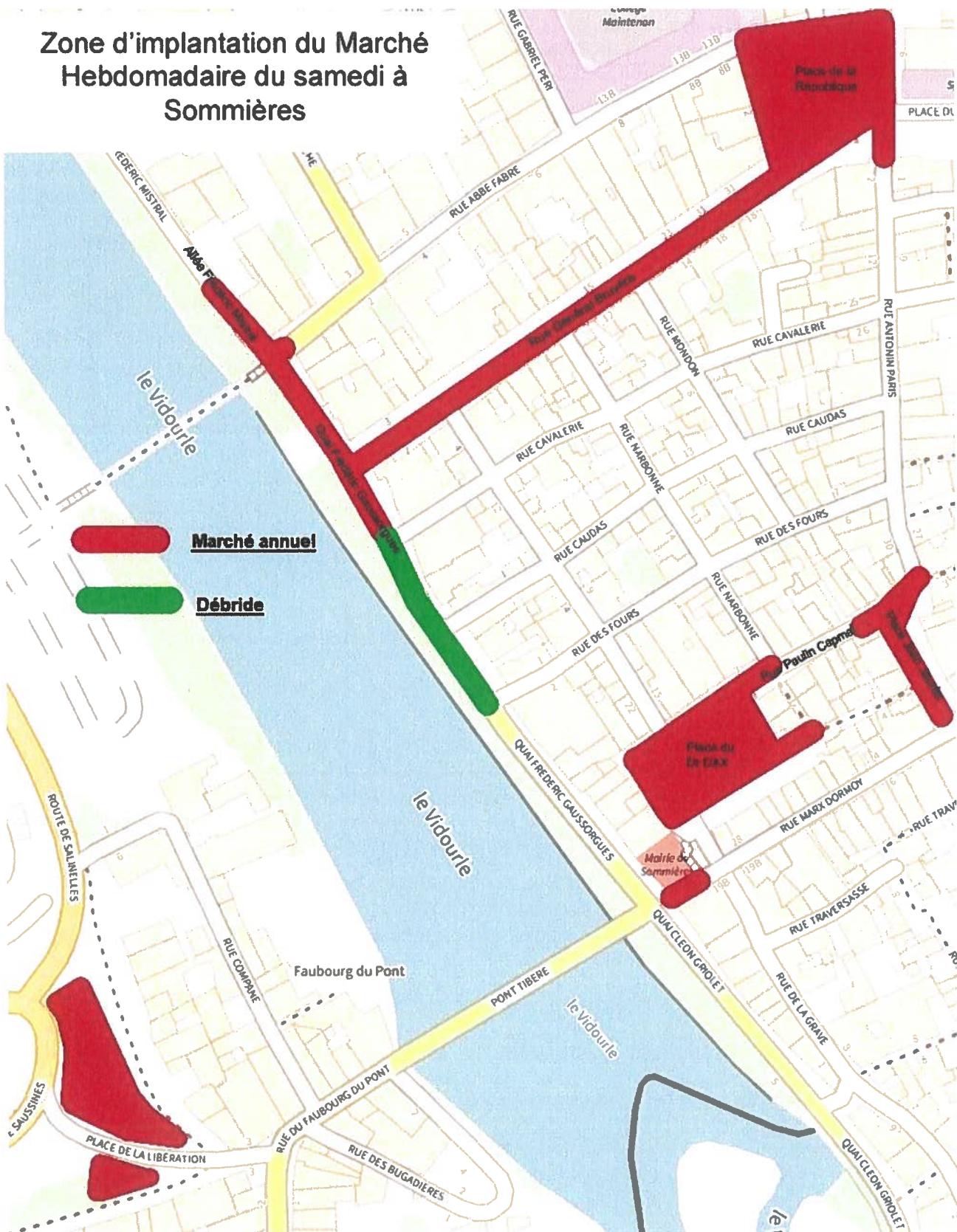
Les participants peuvent procéder à l'installation à partir de 5H00 et au remballage ou à l'enlèvement avec leur véhicule de leurs produits à partir de 12h30. La place devra être libérée à 14H00. Cet horaire peut être modifié à l'appréciation du placier en fonction de circonstance particulière (intempérie, forte affluence de clientèle).

3.5 LIEUX DU MARCHE

- ✓ Place des Docteurs M&G Dax.
- ✓ Rue Jardinière.
- ✓ Rue Paulin Capmal.
- ✓ Place Jean Jaurès.
- ✓ Rue Marx Dormoy depuis l'horloge jusqu'aux Escaliers de Reilhes.
- ✓ Place de la République.
- ✓ Rue Général Bruyère.
- ✓ Quai Frédéric Gaussorgues (Angle rue Cavalerie → Allée Frédéric Mistral)
- ✓ Quai Frédéric Gaussorgues (débride : angle rue Cavalerie → dos d'âne du passage piéton)
- ✓ Allée Frédéric Mistral (à partir du quai Frédéric Gaussorgues sur quarante mètres jusqu'au 5^{ème} platane compris)
- ✓ Place de la Libération.

Toute vente et exposition sur la voie publique est interdite en dehors des emplacements définis ci-dessus, sauf autorisation du Maire (permis de stationnement).

Zone d'implantation du Marché Hebdomadaire du samedi à Sommières



3.6 EMPLACEMENTS SUR LE MARCHE

Nul ne peut occuper un emplacement s'il n'en est pas autorisé, faute de quoi il sera immédiatement expulsé. Seul le régisseur-placier et ses suppléants désignent les différentes places que doivent occuper les commerçants.

La longueur des bancs ne peut excéder dix mètres linéaires. En fonction de l'affluence le placier peut être amené à réduire le banc. La profondeur du stand doit pouvoir s'adapter à la configuration particulière du lieu concédé.

Pour ceux dont la longueur excède 10m lors de l'entrée en vigueur du présent arrêté, les droits restent acquis. Cependant, en cas de demande de changement de place, le nouvel emplacement ne pourra pas excéder 10m.

Tout mètre entamé est dû.

Les emplacements non occupés à 7h30 sont déclarés vacants et donc disponibles aux passagers.

Les passages d'accès aux portes des commerces correspondent à minima à la largeur de leur porte d'entrée.

L'alignement donné pour les allées correspond à celui des bancs. Il est interdit de disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages dans la même allée.

Les rideaux de fond sont autorisés, sauf devant les boutiques et étalages des commerçants du marché afin de ne pas les masquer. Il en est de même, pour les barnums, les parasols et les étals des marchandises : Ils doivent être placés de façon à ne pas masquer les boutiques, les vitrines et les stands des commerçants du marché.

Les rideaux opaques de côté et de fond sont interdits. Sont tolérés les rideaux transparents, ou, si non transparent, à une hauteur maximale d'un mètre cinquante.

Aucun étalage n'est placé devant ou à côté d'une boutique ou magasin pour y vendre des marchandises ou denrées similaires à celles mises en vente dans ceux-ci, sauf si le commerçant sédentaire s'y est installé après le commerçant non-sédentaire.

Il est interdit de suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages.

Un intervalle de 0.50 cm entre les étalages de vente doit être aménagé, afin de permettre le passage des riverains et des CNS.

Les véhicules des exposants ne peuvent pas être stationnés derrière les stands, sauf cas particulier, motivé, accepté par le placier (camion frigorifique par exemple).

Un même exposant ne peut cumuler sur le marché plusieurs activités commerciales telles que alimentaires et non-alimentaires par exemple.

Il doit proposer à la vente uniquement les produits mentionnés sur la carte de commerçant non-sédentaire.

Les emplacements des marchés sont répartis le plus proche possible comme suit :

- ✓ 90% maximum de la surface sont réservés aux commerçants titulaires.
- ✓ 10% minimum de cette même surface destinée aux commerçants passagers dont 1 emplacement réservé aux posticheurs (Place de la République entre la croix, et le numéro 8)
1 emplacement réservé aux démonstrateurs. (Rue Général Bruyère devant le n°6) et 1 emplacement réservé aux producteurs (Rue Général Bruyère devant le n°17)
Les prestataires de service, les stands ou étal de meuble, matelas et plante sont placés exclusivement place de la Libération et place de la République.

Selon les lieux du marché les alignements des stands se font comme suit :

- ✓ Place de la République : sur le marquage au sol (cases de stationnement) ou selon tracé de l'étalage en l'absence de marquage.
- ✓ Rue Général Bruyère : sur les cases du stationnement.
Les stands empiétant sur la voie publique doivent laisser un passage libre aux moyens de sécurité et de secours d'une largeur minimale de trois mètres. Camion vente strictement interdit.
- ✓ Allée Frédéric Mistral : alignement sur les plots de stationnement.
- ✓ Place Jean-Jaurès : l'alignement sur les pavés longitudinaux.
- ✓ Quai Frédérique Gaussegue : (Débride) La débride est lieu additionnel qui permet le placement des CNS du tirage au sort lorsque tous les emplacements aux lieux susmentionnés ne sont pas suffisants lors des journées de fortes affluences. Dans ce cadre, elle n'a pas vocation à être ouverte en continue sur toute l'année.

3.7 DEPLACEMENT, TRANSFERT DU MARCHE

Tout changement d'emplacement du marché ou des horaires, occasionné par une autre forme de manifestation (fête votive, cérémonie, travaux, périls ou aménagements) est décidé, après consultation préalable des représentants des commerçants non-sédentaires et cela, dans les meilleurs délais, afin de permettre le reclassement des marchands sur un emplacement provisoire. Ce changement fera l'objet d'un arrêté municipal mentionnant les prescriptions applicables.

Les commerçants qui se trouvent momentanément privés de leur place, sont, dans la mesure du possible, pourvus d'une autre place. Ils ne peuvent en aucun cas prétendre à une indemnité quelconque.

En cas de transfert ou de restructuration du marché, il est procédé à la distribution générale des emplacements, après consultation préalable de la commission extra-municipale des marchés. La priorité est donnée aux titulaires.

Quand un samedi tombe un jour férié, le marché est soit maintenu, soit annulé, après consultation des organisations professionnelles intéressées qui disposent d'un mois pour émettre un avis comme le permet à l'article L2224.18 du C.G.C.T.

ARTICLE 4. CATEGORIES DE PERMISSIONNAIRES

Le marché est composé des différentes catégories de permissionnaires suivants :

4.1 TITULAIRE

Commerçant, artisan ou producteur fréquentant d'une manière permanente le marché plein vent et bénéficiant d'un emplacement fixe et déterminé sur ce marché.

Pour autant, être titulaire n'entraîne pas la jouissance exclusive de la place. La non-occupation d'une place de titulaire à 7h30 autorise la Ville à disposer de cette place sans que le titulaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Le titulaire arrivé en retard peut, après le placement du rappel et sous réserve de place disponible, prétendre alors à un autre emplacement que lui désignera le placier.

4.2 VOLANT OU PASSAGER

Est volant ou passager, tout commerçant non-sédentaire souhaitant l'occupation d'un emplacement dit « à la journée ». Pour se faire, il se présente au tirage au sort en présentant tous ses documents professionnels en cours de validité, sous format papier. A savoir : la carte de commerçant non-sédentaire en cours de validité lui permettant la vente du produit proposé. L'assurance professionnelle qui mentionne les foires et les marchés, le K-BIS et tout autre document relatif à la vente nécessaire.

À l'issue du tirage au sort, un emplacement peut lui être proposé

Attention : Tout volant dont l'attitude ou le comportement a posé problème lors d'un précédent marché peut, à la libre appréciation du placier, être temporairement refusé (trois ans maximum). Cette période peut être renouvelable.

4.3 SAISONNIER

Est saisonnier, un commerçant, non-sédentaire fréquentant le marché plein vent de façon régulière pendant une période définie (par exemple : vendeurs de fromages de chèvres, châtaignes, fleurs, etc.).

4.4 DEMONSTRATEUR, POSTICHEUR, PRESTATAIRE DE SERVICES, STAND DE MEUBLES, MATELAS ET PLANTES

Le **démonstrateur** est un commerçant non-sédentaire passager présentant sur le domaine public, marchés, foires, manifestations commerciales, etc., un appareil ou un produit dont il explique le fonctionnement, en démontrant l'utilisation et les avantages et en assure la vente. Cette qualification figure **obligatoirement** sur la carte de commerçant non-sédentaire du commerçant. L'emplacement prévu est au niveau du 6 rue Général Bruyère.

Le **posticheur** est un commerçant non-sédentaire passager présentant sur le domaine public, marchés, foires, manifestations commerciales, etc., des marchandises diverses vendues par lots ou à la pièce (lots de vaisselle, outillage, linge de maison, bijouterie, biscuiterie, etc.). Cette technique de vente attractive est dite « à la postiche ».

Cette qualification figure obligatoirement sur la carte de commerçant non sédentaire. L'emplacement prévu est entre la croix et le numéro 8 de la place de la République.

En l'absence de démonstrateur ou de posticheur, ces emplacements sont attribués comme les autres places de passager, sans perdre leur affectation initiale.

En présence d'un nombre de démonstrateurs supérieur à l'emplacement réservé, les démonstrateurs restants peuvent être placés sur les emplacements restés vacants tout en respectant l'ordre du tirage au sort.

Ils doivent être placés de sorte à ne pas gêner les commerces voisins, aussi bien par les professionnels que par l'attroupement du chaland. Compte-tenu de la configuration du marché un seul et unique emplacement pour les posticheurs est possible.

Les **prestataires de services**, Stand de meuble, matelas et plantes sont placés exclusivement

Place de la Libération et/ou place de la République.

4.5 COMMERCANT SEDENTAIRE DE LA COMMUNE

Le commerçant sédentaire de Sommières qui souhaite étendre son activité uniquement sur le marché plein vent de sa commune est accepté sur le marché

Il doit satisfaire à toutes les conditions nécessaires pour pouvoir se présenter au tirage au sort et se conformer aux droits et obligations en découlant. K-BIS, assurance professionnelle mentionnant les foires et les marchés. A l'exception de la carte de commerçant non-sédentaire.

Légalement, un commerçant ne pourra être installé devant son commerce si un commerçant non sédentaire y est titulaire.

A. ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 5. CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS TITULAIRES

Attention aucun VRP (Vendeur, Représentant-Placier) n'est admis sur le Marché Plein Vent.

5.1 REGLES D'ATTRIBUTION

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire, après avis consultatif de la sous-commission des marchés et en se fondant sur les motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public (en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà...).

L'attribution d'un emplacement est un acte administratif du Maire qui confère un droit personnel d'occupation du domaine public pour un ou des produits définis.

Chaque autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Pour cette raison, la législation sur la propriété commerciale n'est pas applicable. Il est donc interdit de louer, prêter, céder, tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque. La conclusion de contrats de gérance est interdite, comme toute association ou contrat ayant pour but dissimulé de transférer l'usage d'une place à une autre personne que le titulaire.

Ainsi, un emplacement ne peut être partagé ni entre plusieurs exposants entre eux, ni entre plusieurs catégories de produits vendus et/ou commerces exercés.

Un seul emplacement est attribué par commerçant sur le même marché, et ce, sans dérogation possible.

L'occupation habituelle d'un emplacement ne confère aucun droit de priorité sur celui-ci.

Par principe, l'attribution d'un emplacement fixe laissé vacant par le désistement d'un commerçant titulaire, se fait par publication sur une durée de 30 jours, en priorité comme suit :

- 1) Les commerçants titulaires ayant sollicité une mutation auprès de la Commission

Dans l'éventualité où la Commission a plusieurs demandes de mutations satisfaisant ces conditions à examiner, l'arbitrage se fait en privilégiant l'équilibre et la variété du marché, l'assiduité et l'ancienneté.

2) Les commerçants volants, qui ont formulé une demande écrite auprès de la Commission, selon l'assiduité et l'ancienneté.

La date d'ancienneté de titulaire est celle indiquée et consignée par la Commission ayant accordé le statut de titulaire à un commerçant volant.

Sous réserve des présentes dispositions, toute infraction entraînera le retrait immédiat de l'autorisation d'occupation du domaine public.

5.1.1 Attribution des emplacements aux commerçants qui souhaitent un emplacement fixe

Tous les professionnels souhaitant obtenir un emplacement fixe pour fréquenter un marché doivent en faire la demande écrite, chaque année civile, au Maire de la Ville de Sommières.

Ces demandes d'emplacement sont enregistrées dans leur ordre d'arrivée.

Seules les demandes complètes, courrier de demande adressé à Monsieur le Maire, assurance professionnelle mentionnant les foires et les marchés, le K-BIS, la carte de commerçant non-sédentaire et une photo du stand obligatoire sont inscrites à l'ordre du jour.

Toute demande d'emplacement concerne non pas une place en priorité mais toutes les places déclarées vacantes.

S'agissant du domaine public communal, le permissionnaire ne peut invoquer d'aucune façon le bénéfice de la législation sur les baux commerciaux.

La sous-commission se réunit en fin d'année pour étudier toutes les demandes de titularisation.

5.1.2 Attribution des emplacements aux commerçants « volants »

Les commerçants non-sédentaires « passagers » ou « volants » ne peuvent ni retenir matériellement celui-ci à l'avance ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisé au préalable par le placier ou tout agent habilité. Ils ne peuvent obtenir l'autorisation de déballer sur le marché de la Ville de Sommières que dans la mesure des places disponibles.

Les dimensions de l'emplacement attribué sont déterminées par le placier, un emplacement vacant peut accueillir plusieurs commerçants volants

Un commerçant non sédentaire volant refusant deux fois un emplacement, perd tout droit de placement pour le jour concerné.

Une fois que l'emplacement proposé par le placier est retenu par le commerçant, ce dernier ne peut en aucun cas en changer.

L'attribution des places se fait sous l'autorité du placier selon les critères ci-dessous :

5.1.2.1 Point d'assiduité

S'agissant des passagers, leur assiduité hivernale est récompensée par l'attribution d'un point pour chaque samedi de présence effective durant la période allant du 1^{er} samedi de novembre au dernier samedi de février.

Trois points d'assiduité acquis ouvrent droit à l'attribution d'un « joker ». Le joker est valable exclusivement durant la période estivale d'utilisation, à savoir entre le 1^{er} samedi de juin et le dernier samedi de septembre de l'année concernée. Les points non utilisés ne peuvent pas être reportés l'année suivante.

Le joker est utilisé pour être « prioritaire » et obligatoirement annoncé avant le tirage au sort.

Seul le placier est habilité à tenir à jour le nombre de points attribués puis de jokers utilisés par le volant concerné et pour la seule période en cours. Le joker est nominatif et ne peut être cédé à un autre commerçant.

5.1.2.2 Tirage au sort

Tout CNS passager venant au tirage au sort ne peut ni circuler, ni stationner dans l'enceinte du marché plein vent tant qu'une place ne lui a été attribuée par le placier ou toute personne habilitée sous peine d'exclusion immédiate de ce jour de marché.

Le tirage au sort effectué par le commerçant lui-même -sauf cas particulier (crise sanitaire) a lieu de 6h45 à 7h30 avec un jeu de loto du plus petit numéro au plus grand numéro.

Les retardataires sont inscrits en fin de liste et placés en dernier.

Le placier place par ordre de priorité : Le démonstrateur, le posticheur, le producteur, les jokers, et la liste des CNS inscrits.

Si le commerçant non-sédentaire refuse l'emplacement, celui-ci est proposé, toujours selon le même principe, au suivant de la liste et ainsi de suite. Le placier procède de même pour chacune des places vacantes. Si un emplacement est refusé par l'ensemble des commerçants, celui-ci reste vacant pour la journée et aucun des commerçants non-sédentaires l'ayant refusé peut le revendiquer.

5.1.2.3 Respect de la complémentarité des produits

Un commerçant peut ne pas être placé si les commerçants voisins (les mitoyens et en face) de la place libre vendent le même type de produits que lui, de même qu'un volant ne peut occuper l'emplacement vacant d'un titulaire proposant le même produit.

5.1.3 Permutation des commerçants

Toute demande de permutation doit être adressée par écrit à Monsieur le Maire de Sommières pour passage en sous-commission.

Les permutations de place entre les commerçants peuvent être acceptées à condition de ne pas gêner le bon fonctionnement du marché et après acceptation de la sous-commission.

Les permutations sont officialisées par un courrier de Monsieur le Maire de Sommières ou son représentant.

5.1.4 Droit de présentation d'un repreneur et loi Pinel du 18 juin 2014

Il convient de se référer à la Loi Pinel du 18 juin 2014 et à la réglementation en vigueur, sachant que la clientèle attachée à l'activité doit être reconnue pour une titularisation de trois ans d'ancienneté ou plus.

Sous cette réserve expresse :

- ✓ Seuls les commerçants titulaires d'un emplacement fixe peuvent se prévaloir des dispositions de la loi Pinel.
- ✓ Celui qui cesse son activité commerciale en présentant un repreneur doit faire une demande écrite au Maire désignant la personne à laquelle il envisage de céder son fonds et qu'il souhaite voir désigner comme le nouveau titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public qu'il détient.
Dans ce cadre, le repreneur doit donc exploiter le même type de commerce et commercialiser le même produit.
- ✓ Celui qui envisage cet achat doit présenter au Maire une demande écrite motivée avec tous les justificatifs nécessaires [comportant notamment les noms, prénoms, adresses, n° de téléphone le K-bis, l'assurance professionnelle, la carte de commerçant non-sédentaire en cours de validité avec la **mention correspondant au produit vendu**, et une photo du stand **obligatoire**.]
- ✓ Après étude du dossier complet présenté, et dans les deux mois suivants, une réponse sera donnée par le Maire.
- ✓ En cas d'acceptation de cette transaction, les deux parties ont l'obligation d'adresser au Maire, avant toute reprise effective de l'activité, un justificatif officiel de la transaction (document susceptible d'être délivré par huissier, avocat, notaire, Trésor Public...).
- ✓ **Le vendeur reste titulaire de son emplacement tant que le document de vente n'est pas réceptionné, il reste soumis au règlement notamment pour les absences et le droit de place.**
- ✓ Pour la bonne transmission, il est demandé au vendeur d'accompagner l'acquéreur afin de le présenter à sa future clientèle.
- ✓ En cas de refus motivé, un recours en annulation peut être envisagé devant le Tribunal Administratif.
- ✓ Dans le cas de la présentation d'un produit unique, Monsieur le Maire se réserve le droit d'étudier la candidature.
- ✓ Le commerçant vendant son fonds, ne peut se présenter au tirage au sort sur le marché avec les mêmes produits pendant une période de 3 ans.

Le droit de présentation d'un repreneur n'est exclusivement possible que conformément à loi Pinel rappelée succinctement ci-après :

« Article L2224-18-1 du CGCT créé par LOI n°2014-626 du 18 juin 2014 - art. 71

Sous réserve d'exercer son activité dans une halle ou un marché depuis une durée fixée par délibération du conseil municipal dans la limite de trois ans, le titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter au maire une personne

comme successeur, en cas de cession de son fonds. Cette personne, qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, est, en cas d'acceptation par le maire, subrogée dans ses droits et ses obligations.

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. À défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait génératrice, le droit de présentation est caduc. En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.

La décision du maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toute décision de refus doit être motivée. »

ARTICLE 6. CHANGEMENT D'ACTIVITE COMMERCIALE

La spécialisation est la règle sur le marché de la ville de Sommières.

Le titulaire de l'emplacement fixe doit proposer à la vente uniquement les produits pour lesquels il est autorisé.

Tout changement d'activité commerciale de produits initialement proposés à la vente et notamment le passage de commerçant non alimentaire à commerçant alimentaire et inversement implique l'obligation de satisfaire aux conditions exigées et notamment aux modifications d'immatriculation au Registre du Commerce ou au Répertoire de Métiers ainsi qu'aux éventuelles formations obligatoires, et avec renouvellement de la carte de commerçant non-sédentaire pour la nouvelle activité commerciale projetée ;

La demande doit être adressée à Monsieur le Maire par lettre recommandée.

Dans l'éventualité, d'un changement le titulaire peut être amené à quitter l'emplacement qui lui a été octroyé pour son activité première afin de respecter la configuration du marché.

Le titulaire perd par ailleurs son ancienneté sur le marché concerné en cas de changement d'activité.

ARTICLE 7. EXPLOITATION

Les places ne peuvent être occupées que par le titulaire qui doit être lui-même présent pour exploiter son emplacement, cela de manière régulière. Il doit être présent dès le placement, puis pendant toute la durée du marché, du déchargement au rechargeement compris.

Le titulaire peut, s'il est lui-même présent sur son emplacement, se faire assister par son conjoint, ses ascendants ou ses descendants.

Les titulaires peuvent se faire remplacer de manière régulière uniquement dans deux cas :

- 1) Par un ou plusieurs salariés ; ceux-ci doivent alors être munis de leur contrat de travail.
- 2) Par leur conjoint : celui-ci doit être mentionné sur le Registre du Commerce du titulaire ou sur tout autre document attestant de sa qualité de commerçant (par exemple « conjoint collaborateur » « conjoint associé ».) En conséquence le conjoint présent sur le marché doit pouvoir en permanence présenter le document mentionnant sa qualité.

Cas des producteurs :

- 1) En société agricole : ils peuvent se faire remplacer par un des membres de la société agricole (GAEC, EARL, SCEA...) ou par le conjoint ou « l'aide familial » reconnus par la MSA ou le salarié de l'exploitation,
- 2) En exploitation individuelle : ils peuvent se faire remplacer par le conjoint ou « l'aide familial » reconnus par la MSA ou le salarié de l'exploitation.

Le permissionnaire de la place doit maintenir son emplacement en parfait état de propreté. Il est tenu de se conformer strictement aux dispositions législatives et réglementaires concernant l'hygiène, la salubrité et la sécurité publique de même qu'à toutes mesures de police édictées par les lois, décrets et arrêtés en vigueur.

Le titulaire de l'emplacement demeure responsable des agissements de son remplaçant ou de toute personne qui l'assiste dans l'exercice de son commerce et qui est tenu de respecter en tous points le présent règlement. Le remplaçant acquitte les contributions et taxes de toute nature inhérente à l'exercice de sa profession.

7.1 ABSENCE PONCTUELLE DU TITULAIRE D'UN EMPLACEMENT FIXE

Toute place non-occupée par des titulaires à l'heure fixée pour la fin de l'installation du marché est considérée comme disponible et peut être attribuée pour le jour d'absence à un commerçant volant.

Afin de préserver l'harmonie du marché et de répondre le mieux possible à la demande des commerçants non-sédentaire au rappel, **le titulaire a pour obligation de prévenir au plus tard le jour du marché avant 7H 00 le service marché, par courriel à police@sommieres.fr, par téléphone ou SMS au 06 20 62 37 21.**

Dans le cadre de la justification des absences en raison d'arrêt de travail pour raison médicale, seul le formulaire sécurisé (Cerfa N° 10170-07) d'arrêt de travail règlementaire sera pris en compte ou le document de données télétransmises dans son intégralité (QR code lisible). Il doit être fourni sous 48H00 à compter du jours d'absence (cachet de la poste faisant foi) soit par courriel, voie postale ou sms. Les simples certificats médicaux mentionnant l'inaptitude à exercer ne sont pas considérés comme justificatifs de jours d'absence autorisés

Toute absence non justifiée sera comptabilisée dans les 12 absences autorisées.

Un commerçant non sédentaire est autorisé à s'absenter 12 fois maximum dans l'année, sans pour autant excéder 3 samedis consécutifs. Au-delà de 12 absences injustifiées il sera notifié la radiation de la liste des titulaires avec la reprise de l'emplacement.

Une durée exceptionnelle de trois mois liés à l'absentéisme relatif au mode de vie pourra être acceptée sur demande spécifique à Monsieur le Maire (demande écrite mentionnant les dates de départ et d'arrivée).

Le Maire se réserve cependant le droit d'apprécier toute situation exceptionnelle qui viendrait à se présenter. Celles-ci doivent être soumises uniquement par écrit.

7.1.1 Absences intempéries.

En cas de forte pluie, de tempête et autres cas exceptionnels, les horaires (article 3.4) pourront être modifiés en accord avec le placier.

En cas d'alerte rouge, le marché est annulé. En cas d'alerte orange, la présence du commerçant non sédentaire sur le marché est laissée à sa décision et à sa pleine responsabilité. Dans le cas de condition météo dégradée hors cadre des alertes précitées, La nature de l'absence sera étudiée au cas par cas. Le CNS doit avertir au préalable le placier le jour même avant 7h30.

7.2 CESSATION D'OCCUPATION/ ARRET D'ACTIVITE D'UN COMMERÇANT TITULAIRE

Tout titulaire d'emplacement désireux de mettre fin à son activité doit adresser, au minimum quinze jours avant cette cessation, son préavis, soit par écrit remis en main propre au placier, soit adressé par courriel électronique ou courrier à l'attention de Monsieur le Maire.

En cas d'invalidité ou de décès du titulaire de l'emplacement, le conjoint qu'il soit marié, pacsé ou vivant en concubinage (justificatifs à fournir), le descendant direct, après renonciation des autres ayants droit a la possibilité de poursuivre l'activité exercée par le titulaire de l'emplacement pendant une période ne pouvant pas excéder un trimestre, sur la place de celui-ci, sous réserve d'avoir demandé et obtenu l'agrément de la Ville de Sommières.

Au terme de ce délai, il doit faire connaître ses intentions à Monsieur le Maire. S'il désire conserver cet emplacement pour y exercer, il doit alors remplir les conditions et qualités requises pour être commerçant et l'attribution de l'emplacement se fait selon les dispositions de l'article 5.

ARTICLE 8. RETRAIT DE L'AUTORISATION

8.1 RESILIATION PAR LA VILLE DE SOMMIERES

La décision de supprimer un emplacement occupé peut être prise par la Ville de Sommières dans le cadre d'un motif d'intérêt général.

Cette décision est prise après mise en œuvre de la procédure dite contradictoire et information des organisations professionnelles.

Si le titulaire dont l'autorisation est supprimée ne libère pas les lieux, ce dernier est considéré comme occupant sans titre et poursuivi en conséquence.

Le retrait de l'autorisation ne donne droit à aucune indemnité compensatoire, qu'il s'agisse des cas précités ci-dessus ou de ceux évoqués dans les articles précédents.

8.2 RESILIATION PAR LE PERMISSIONNAIRE

Le permissionnaire peut demander la résiliation de son autorisation à tout moment, en prenant soin d'informer l'Administration en respectant un préavis d'un mois (en tenant compte de son abonnement.).

Tout désistement est inconditionnel.

B. PERCEPTION DE DROITS DE PLACE

ARTICLE 9. DROITS DE PLACE

L'occupation d'un emplacement sur les marchés donne lieu au paiement d'un droit de place pour occupation du domaine public. Tout mètre linéaire de surface occupée est dû.

Les droits de place sont fixés par délibération du Conseil Municipal, après consultation des représentants des organismes professionnels et après avis de la Commission. Les commerçants paient les droits de place au jour le jour ou, pour les seuls titulaires, par abonnement :

- En espèce
- Carte Bancaire
- Par virement : IBAN consultable sur les avis de paiement.
- Par chèque : Libellé à l'ordre de **Régie droit de place Sommières**, remis au régisseur des droits de places ou par Courier à : **Mairie de Sommières - BP72002- 30252 Sommières cedex. Régie droit de place Sommières**.

Pour les non-abonnés, la perception des droits de place donne lieu à la délivrance de tickets. Les occupants doivent être en mesure de présenter ces tickets à toute réquisition, sous peine d'acquitter les droits une deuxième fois.

Le refus de paiement des droits de place entraîne le retrait pur et simple de l'autorisation de déballer.

La remise de pourboire ou gratification aux agents municipaux dans l'intention de détourner ceux-ci de leur devoir est considérée comme tentative de corruption de fonctionnaire et punie comme telle.

Les agents municipaux chargés de la perception des droits de place peuvent, dans l'exercice de leur fonction, réclamer le concours des agents de police chaque fois que cela s'avère nécessaire.

ARTICLE 10. ABONNEMENTS

Au bout d'un an minimum en tant que titulaire de l'emplacement concerné, un abonnement peut être mis en place à la demande écrite du titulaire.

Dans ce cas, les commerçants titulaires s'acquittent de leur droit de place par abonnement mensuel ou trimestriel avec un règlement en milieu de période sera proposée sur la base de 4 marchés / mois.

L'abonnement vaut engagement pour la période mensuelle ou trimestrielle.

Aucune déduction n'est admise en cas d'absence et toute période commencée est due dans son intégralité.

Le non-paiement dans les délais prévus entraîne, une interdiction de déballer, une mise en demeure de payer, à défaut le débiteur est exclu du marché, et un titre de recette sera établi.

C. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU MARCHE

ARTICLE 11. AFFICHAGE ORIGINE ET PRIX DES PRODUITS

L'origine et les prix de vente de chaque produit alimentaire et des marchandises doivent obligatoirement être affichés très lisiblement sur des pancartes ou écrits placés en évidence.

11.1 PRODUITS NON IDENTIFIABLES

La vente et/ou la distribution de tout article ne laissant pas apparaître l'identification par son apparence ou par sa dénomination, communément appelé « colis perdus/colis surprises » ou par toute autre appellation similaire est strictement interdite sur les marchés et foires organisés sur la commune.

ARTICLE 12. MISE EN VENTE DES PRODUITS EXPOSÉS

Les personnes vendant des produits de leur exploitation agricole doivent placer d'une façon apparente sur leur stand une pancarte rigide portant en gros caractères le mot « Producteur ». Si elles procèdent à de l'achat revente, elles doivent l'indiquer de manière claire en séparant nettement les produits de l'exploitation et ceux rachetés (avec pancarte différente).

Il en est de même pour les professionnels dont l'activité habituelle a pour objet, en vue de la revendre, d'acheter à des commerçants ou à des fabricants des marchandises neuves dépareillées, défraîchies, démodées ou de deuxième choix.

Ces derniers doivent mentionner de la même manière qu'ils pratiquent le négoce de vêtements qualifiés « fins de séries », en spécifiant que les achats effectués ne sont ni repris, ni échangés.

Les vendeurs de fripes doivent clairement afficher qu'il s'agit de vêtements d'occasion ou textile d'occasion.

Il en est de même pour les vendeurs ou producteurs de produits biologiques.

Les professionnels doivent impérativement vendre leurs produits dans le respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13. POIDS ET MESURES

Les marchands vendant leurs articles au poids et au mètre doivent posséder des appareils de pesage et de mesure contrôlés, installés de manière à être parfaitement visibles pour la clientèle.

Toute infraction à la réglementation relative aux poids et mesures sera sanctionnée.

ARTICLE 14. VENTE D'ANIMAUX VIVANTS SUR LE MARCHE

Aucune vente d'animal vivant n'est acceptée sur le marché, à l'exception des seuls coquillages et crustacés.

D. MESURES DE PROPRETE ET SALUBRITÉ

ARTICLE 15. HYGIENE DU MARCHE

Il est strictement interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux sur les marchés, foires, etc,

L'étal et les récipients de présentation des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fusion de la glace ainsi que celle utilisée pour leur activité, ne s'écoule pas dans les allées et sous les étalages voisins.

Tous les produits d'origine animale devront être commercialisés sous le régime de la chaîne du froid en respectant toutes les règles d'hygiène prévues par les lois et règlements.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, tout produit alimentaire, à l'exception des fruits et légumes, doit être placé derrière une vitrine de protection (type « plexiglas »).

ARTICLE 16. PROPRETE DES EMPLACEMENTS

Il est formellement interdit de jeter tout produit, dont les huiles, dans les égouts.

Les commerçants demeurent responsables de la propreté de leur emplacement et le tenir en parfait état de propreté.

Il est interdit sur tout le marché, de jeter, déposer ou abandonner, tous débris ou détritus susceptibles de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes.

Tous les déchets doivent être rassemblés sur des points de collecte définis afin de faciliter le nettoiement en laissant **un seul carton et un sac poubelle fermé**, conformément à la réglementation en cours. Les autres cartons, cageots, cagettes, bidons d'huiles ou tout autre déchet doivent être repris par les commerçants, notamment pour ceux soumis aux procédures d'équarrissages.

Liste des points de collecte :

- Place de la République au niveau du panneau publicitaire.
- Rue Général Bruyère à l'angle de la rue Narbonne.
- Quai Gaussorgues, derrière le stand de rôtisserie.
- Allée Frédéric Mistral, au niveau de l'horodateur.
- Place DAX, à la croix.

ARTICLE 17. PROTECTION DES DENREES ALIMENTAIRES

17.1 SPECIFICITES

Les denrées préparées ou cuites en plein air doivent être efficacement protégées contre les souillures. En outre, toutes les dispositions doivent être prises pour éviter que la préparation et la cuisson ne s'accompagnent de dégagement d'odeurs susceptibles de gêner le voisinage ou de projections de jus ou de graisse susceptibles d'atteindre les passants. L'étal doit être protégé par des parois transparentes, un tapis de sol et un extincteur.

Les huîtres et les coquillages ne doivent pas être présentés ouverts à la vente, sauf s'ils sont destinés à une dégustation immédiate sur place.

Les déchets liquides notamment d'eaux usées ou saumure d'olives sont obligatoirement remportés par les CNS concernés.

Conformément à l'Article L541-10-5 du Code de l'Environnement, seul l'usage des sacs et autres contenants réutilisables est autorisé, à l'exception d'emballage à usage unique tels qu'alimentaire pour les produits boucherie, charcuterie, traiteurs et ceux spécifiques aux produits mouillés, à jus ou salissants (poissonnerie, triperie, abats, traiteurs) tels que poches ou sacs en papier spéciaux, sacs plastique sans poignée...

Le papier imprimé et le papier journal ne peuvent être utilisés qu'au contact de fruits à coque (noix), de racines, tubercules, bulbes non-épluchés ni lavés pour lesquels l'acheteur procède normalement à un nettoyage avant consommation.

17.2 VEHICULES -AMENAGES ET TRANSPORT

Pour information, la configuration particulière des lieux et la fragilité de certaines voies limitent grandement l'accueil de véhicules tels que camion-vente et/ou remorque-vitrine (seront installés place de la République).

Les véhicules aménagés affectées à la vente ambulante de denrées alimentaires sont soumis aux mêmes règles d'entretien et d'aménagement que les magasins de vente.

Les moyens de transport utilisés pour les denrées alimentaires ne devront pas constituer un risque de contamination, d'altération ou de souillures pour ces denrées.

17.3 CHAMPIGNONS

La commercialisation de tout ramassage ou cueillette de denrées comestibles sauvages est strictement interdite.

A l'exception des champignons qui doivent être accompagnés d'un certificat de comestibilité délivré par les agents habilités à cet effet.

Au stade de la vente au détail, le nom et la provenance de l'espèce doivent obligatoirement être portés par affichage à la connaissance du consommateur. Sur demande des services de contrôle, le détaillant doit être en mesure de faire connaître la provenance de la marchandise.

ARTICLE 18. INTRODUCTION D'ANIMAUX DOMESTIQUES SUR LE MARCHE

Les animaux domestiques présents sur le marché doivent être tenus en laisse.

E. POLICE GENERALE DU MARCHE

ARTICLE 19. RASSEMBLEMENT, DISTRIBUTION DE TRACTS, TROUBLES A L'ORDRE PUBLIC

Toutes activités, déambulations festives, spectacles rassemblements, empêchant le bon fonctionnement du marché plein vent est interdit.

Il en est de même des propos et comportements contraires à la tranquillité et à l'ordre public (comportements agressifs, cris, chants, gestes, appels et usage d'amplificateurs de sons, musique).

La distribution, la vente de journaux, écrits, imprimés, prospectus ainsi que toute activité publicitaire autre que celles en rapport avec l'activité exercée sont prohibées pour les commerçants.

La distribution de documents à caractère de publicité commerciale est interdite sur le marché

✓ Allées de circulation, accès et stationnement des véhicules

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres d'une façon permanente.

La circulation de tout Engin de Déplacement Personnel (EDP) motorisé ou non(vélo, trottinette etc..) est interdite dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture du marché, exception faite des véhicules de secours. Seuls les fauteuils roulants et poussettes d'enfants peuvent circuler dans les allées.

D'une façon générale, le stationnement des véhicules est interdit sur le marché. Les véhicules des commerçants du marché ne sont autorisés que pour les seuls temps de déchargement et chargement de leurs marchandises. Dès cette opération effectuée durant la période horaire autorisée, obligation leur est faite de retirer leurs véhicules et remorques de l'enceinte du marché.

Il n'est toléré aucun objet susceptible d'entraver la circulation ou de nuire à la bonne tenue du marché.

La Ville décline toute responsabilité en ce qui concerne les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence d'un véhicule d'un permissionnaire sur le marché.

Les agents préposés à la surveillance des marchés peuvent prendre toute disposition susceptible d'assurer la commodité et la sécurité sur le marché et ses abords.

19.1 CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Pour des raisons d'utilité publique, les services de secours, d'incendies, de Police et de Gendarmerie, peuvent circuler et stationner à tout moment.

La police municipale est chargée de la mise en place et du retrait de la déviation, de l'ouverture et de la fermeture des barrières ainsi que de la présence physique lors du déroulement du marché.

Tous les samedis, de cinq heures à quinze heures, la circulation et le stationnement de tous les véhicules extérieurs au marché sont strictement interdits sur les voies et places attenantes au périmètre du marché plein vent comme suit :

- ✓ Rue de la Grave, place des Docteurs M&G Dax, rue Jardinière, rue Paulin Capmal et place Jean Jaurès
- ✓ Rue Marx Dormoy, rue Emilien Dumas, place de la République, rue Général Bruyère, quai Frédéric Gaußorgues, Allée Frédéric Mistral (à partir du quai Gaußorgues sur cinquante mètres et rue Abbé Fabre (de l'angle du quai F. Gaußorgues au 3bis rue Abbé Fabre.

Les emplacements doivent être libérés selon les horaires mentionnés à l'article 3.4

Afin de permettre à tout usager de circuler le samedi, hors périmètre du marché, une déviation est mise en place et retirée comme suit :

- ✓ Rue Emilien Dumas : rue fermée à l'aide d'un panneau sens interdit sur barrière pivotante, à l'angle de la rue Emilien Dumas et de la rue Colonel Viala. Une barrière avec un panneau sens interdit sera mise en place à l'angle de la rue Emilien Dumas et de la rue de la Condamine. Une barrière avec un panneau sens interdit sera mise en place à l'angle de la rue Emilien Dumas et de la rue Poterie.
- ✓ Rue Abbé Fabre sera réglementée comme suit : Sens interdit de l'angle de la rue Gabriel Péri en direction de la place de la République de 05h00 à 15h00. Portion entre la rue Gabriel Péri et la rue Eugène Rouché : sens unique de circulation en direction de la rue Eugène Rouché de 05h00 à 15h00. Rue Abbé Fabre, portion entre la rue Eugène Rouché et le Quai F. Gaussorgues : sens interdit de 05h00 à 15h00.
- ✓ Les accès rue Emilien Dumas, Chemin du Château fort Rue Abbé Fabbre, quai Gaussorgues, place Dax sont sécurisés par : barrières bornes et poteaux verrouillés de 9h00 à 12h30. Pour les besoins du nettoyage ses accès peuvent être refermés jusqu'à 15h00. Selon les circonstances l'ouverture et la fermeture des éléments susmentionnés peuvent être modifiés à l'appréciation des gestionnaire du marché.

Dès le nettoyage terminé, la circulation et le stationnement des véhicules pourront être rétablis avant 15h00.

Les CNS dont l'emplacement se situe place de la République, rue Général Bruyère, quai F. Gaussorgues, allée Frédéric Mistral, peuvent passer les panneaux « sens interdit » se trouvant quai F. Gaussorgues devant la mairie, rue Emilien Dumas (à l'angle de la rue Condamine, à l'angle de la rue Poterie et à l'angle de la rue Colonel Viala) et rue de la Grave afin de pouvoir accéder à leur stand.

Afin de ne pas gêner l'installation et le départ des commerçants non-sédentaires du marché se trouvant place de la République, rue Général Bruyère, quai F. Gaussorgues, allée Frédéric Mistral, les étaliers en provenance des axes venant de Nîmes, Uzès, Alès, Quissac dont les emplacements se situent place des Docteurs M&G Dax, rue Jardinière, rue Paulin Capmal, doivent emprunter la départementale 6110 en direction d'Aubais. Il leur est strictement interdit de traverser le marché côté place de la République, rue Général Bruyère, quai F. Gaussorgues, allée Frédéric Mistral.

Les CNS titulaires, de 05H00 à 07H30, rejoignent leurs emplacements au plus pratique et au plus près. Excepté les CNS de la place DAX qui doivent impérativement passer par le pont Tibère ou la route d'Aubais.

Afin de ne pas gêner l'installation et le départ les commerçants non sédentaires doivent retirer leurs véhicules immédiatement de l'enceinte du marché une fois que le déballage/remballage est terminé. Les commerçants installés Allée Frédéric Mistral sont autorisés à laisser les véhicules derrière leurs stands. Les commerçants non sédentaires qui ouvrent le dispositif sont obligés de le refermer après leurs passages. Ils ne sont pas habilités pour ouvrir une circulation au public.

Les commerçants non-sédentaires, après avoir passé ces barrières pour accéder à leurs emplacements, devront respecter la signalisation mise en place (Code de la Route).

19.2 LES BORNES INCENDIES

Elles doivent être dégagées pour permettre un accès sans difficulté en cas de nécessité.

Secours incendie : Les véhicules de secours et incendie, doivent pouvoir circuler dans les allées sans aucune gêne à tout moment et à allure normale. En aucun cas leur progression ne doit être retardée par les installations des commerçants non-sédentaires qui ne doivent pas dépasser le marquage au sol et tout faire immédiatement pour faciliter le passage des secours (baisser auvents, parasols, etc.).

En cas de besoins, lors des interventions, les services secours, incendie peuvent demander l'aide de la Police Municipale qu'ils peuvent contacter par téléphone fixe 04 66 80 43 80 ou portable du placier : 06 20 62 37 21. Intervention centre-ville (Place des Docteurs M&G Dax, place Jean Jaurès...) : Stationnement du VSAB soit devant la porte du Bourguet, soit devant la Mairie. De ces deux endroits, les secours n'auront que l'intervention pédestre.

À savoir : Porche de la place des Docteurs Dax, hauteur limitée à 2,50mètres.

Porche de la place Jean Jaurès / rue Taillade avec hauteur limitée à 2,20 mètres.

ARTICLE 20. CONTROLE ET VERIFICATION

Le placier, le Maire et toute personne habilitée peut contrôler les commerçants non sédentaires sur le marché.

F. DISPOSITIONS DIVERSES**ARTICLE 21. INTERDICTIONS DIVERSES**

La mendicité sous toutes ses formes est interdite.

Toute démonstration d'articles publicitaires ayant ou non la forme déguisée d'une loterie ou de jeu de hasard est prohibée.

Sauf autorisation spéciale du Maire indiquant expressément l'emplacement et la longueur du banc, les ventes ambulantes sur les allées du marché sont elles aussi prohibées ainsi que la vente de périodiques, imprimés ou appels à la générosité du public, à l'exception des organismes bénéficiaires nommément désignés dans un calendrier officiel établi par la Préfecture du Gard.

Pour rappel il est interdit :

- ✓ D'élever des étalages latéralement ou de placer des objets et matériaux quelconques susceptibles d'intercepter la vue et de masquer les étalages voisins. Seul l'usage des rideaux de fond est autorisé, sauf le long des boutiques pour ne pas gêner les vitrines. Les barnums, parasols et étalages de marchandises doivent être également placés de façon à ne pas masquer les vitrines.
- ✓ De disposer les étalages en saillie sur les passages et de placer à la devanture des denrées pouvant salir les passants ou gêner la circulation.
- ✓ De suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur le toit des abris.
- ✓ D'exposer dans les éventaires des objets inutiles et étrangers au commerce exercé.
- ✓ De commercer à l'extérieur de l'étal, dans les passages réservés à la circulation.
- ✓ De se rendre au-devant des clients d'une place à l'autre ou de héler les clients d'une place à l'autre (vente forcée), ou de barrer le chemin aux passants ou les tirer par le bras, vêtement ou autre.
- ✓ De vendre à rideaux fermés. (Sauf posticheurs)

Il est interdit à tout commerçant et à toute autre personne :

- ✓ De consommer de l'alcool et/ou des stupéfiants sur le marché plein vent,
- ✓ De faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons,
- ✓ D'intervenir par paroles, gestes ou menaces directement ou indirectement dans une discussion entre employés des marchés et des personnes quelconques,
- ✓ De stationner, debout ou assis, dans les passages réservés au public,
- ✓ De pulvériser des essences aromatiques ou odorantes ainsi que des produits toxiques,
- ✓ De distribuer ou vendre à l'intérieur du marché, des journaux écrits ou imprimés quelconques, à l'exception de la vente autorisée de revues ou illustrés périmés.

Par ailleurs, il est interdit :

- ✓ De troubler l'ordre public.
- ✓ De jeter des détritus dans les allées réservées au public.
- ✓ D'allumer du feu.
- ✓ De planter des clous dans les arbres, de les mutiler.
- ✓ De dégrader le sol (aucun piquet ne pourra être planté).
- ✓ D'endommager le mobilier urbain.
- ✓ De déballer ou de vendre sur le domaine public en dehors des jours de marché, sauf autorisation écrite délivrée par le Maire.

De déplacer tout véhicule stationné sur le domaine public.

G. RESPONSABILITE, SANCTIONS

ARTICLE 22. RESPONSABILITE, ASSURANCES

La Ville de Sommières dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir aux personnes, au matériel ou aux marchandises, perte et vol compris, sur le marché et sur les lieux de stationnement des véhicules de permissionnaires.

ARTICLE 23. INFRACTIONS, SANCTIONS ET PENALITES

Toute personne qui commet une infraction au présent règlement ou une infraction pénale d'atteinte aux biens, aux personnes, de trouble à l'ordre public et à la salubrité s'expose à des sanctions proportionnelles :

1°) Non-respect du règlement (alignement et respect de l'emplacement, nettoyage, horaires etc.)

- ✓ Courrier de rappel
- ✓ Avertissement (remis en mains propres contre signature, ou par courrier recommandé avec accusé de réception). Il n'y aura plus de courriers de rappel après le premier avertissement.
- ✓ Une exclusion temporaire ou définitive après 3 avertissements. Les avertissements sont effacés au bout de 3 ans.

2°) Insultes envers les autorités, le placier, les collègues ou les clients, perturbation du marché :

- ✓ Selon la gravité des faits, un avertissement ou une exclusion temporaire ou définitive.

3°) Insultes grave avec menaces, ou violence

- ✓ Exclusion temporaire ou définitive du marché.

Toute sanction notamment d'exclusion est systématiquement précédée d'une procédure contradictoire (ordonnance n°2015-1341 du 23 octobre 2015-Article 6) permettant à l'intéressé de présenter ses observations écrites et/ou le cas échéant orales lors d'une sous-commission des marchés.

Les commerçants peuvent émettre un recours dans un délai d'un mois auprès de la Mairie. La sous-commission des marchés sera consultée pour examiner le recours. Après avis de la sous-commission le maire statuera.

L'exclusion du commerçant ne suspend pas le paiement de l'emplacement conformément à ses occupations et/ou échéances habituelles et ne donne droit à aucun remboursement ni dédommagement quelconque.

Le placier fait appliquer les sanctions administratives. Il peut, si nécessaire, demander l'intervention des forces de l'ordre.

ARTICLE 24. AFFICHAGE, RECOURS

Le présent arrêté est porté à la connaissance des intéressés par voies d'affichages habituels dont un permanent au rez-de-chaussée du bâtiment où se situe le bureau de Police Municipale, et est librement consultable sur le site de la Ville de Sommières.

Article 1 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 2 : M. le Maire de la commune de SOMMIÈRES, M. le préfet du Gard, Mme la Présidente du Conseil Départemental du Gard, M. le Colonel, commandant du groupement de Gendarmerie du Gard, l'ensemble des agents dument assermentés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

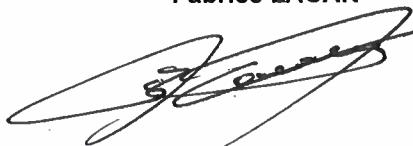
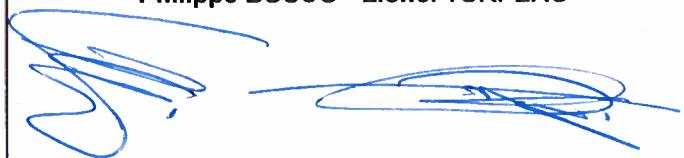
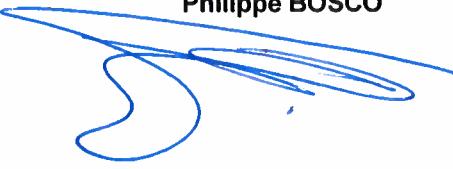
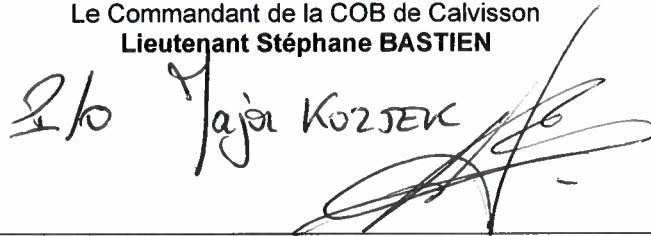
Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes par voie postale dématérialisée via l'application « Télerecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois.

Fait à Sommières, le 22 janvier 2026
 Date de notification et/ou publication :

Le Maire
Pierre MARTINEZ



Représentants signataires consultés ayant pris connaissance du présent règlement

<p>L'Adjointe déléguée aux Marchés, Foires, Sandrine GUY</p> 	<p>L'adjoint délégué au commerce et à l'artisanat Fabrice LACAN</p> 
<p>Les Régisseurs des droits de place Philippe BOSCO - Lionel TURPEAU</p> 	<p>Le Chef de Service de la Police Municipale Philippe BOSCO</p> 
<p>Le Commandant de la COB de Calvisson Lieutenant Stéphane BASTIEN</p> 	<p>Le Commandant du Centre de Secours de Sommières Lieutenant Ludovic RAVIER</p> 
<p>Le Président du Syndicat Des Commerçants non sédentaires Didier DELGADO</p> 	<p>Le Vice-Président du Syndicat Des Commerçants non sédentaires Erik ZERBIB</p> 